

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE D'ISLE-ET-BARDAIS

Entre les soussignés :

La commune d'Isle-et-Bardais représentée par son Maire Monsieur Daniel ARTIGAUD dûment habilité par délibération du _____, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et La communauté de communes du Pays de Tronçais représentée son Président dûment habilité par délibération n°2020-201 du 10 décembre 2020, Monsieur Daniel RONDET, ci-après désignée la « communauté de communes », ou l'EPCI,

d'autre part,

VU la convention de mise à disposition de service signée le 27 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise à l'article 1.1 ;

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – L'article 1.1 de la convention est modifié comme suit :

Les agents consacrant une partie de leur temps de travail aux compétences école et voirie sont mis à disposition de la communauté de communes conformément au tableau ci-après pour agir sur le territoire de leur commune :

COMMUNE	FILIERE	GRADE	STATUT	% temps pour comcom	COMPETENCE (V/E)	durée hebdo de travail	agents
ISLE ET BARDAIS	Technique	AT	contractuel	30%	voirie	20 h	

Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés

Fait à Cérilly, en 2 exemplaires
le 16 décembre 2020,

Pour la communauté de communes,
Le Président

Daniel RONDET

Pour la commune,
Le Maire

Daniel ARTIGAUD